

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable; du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques; du Rapporteur spécial sur le droit au développement; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : AL OTH 34/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

3 juillet 2025

M. Pouyanné,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable; Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques; Rapporteur spécial sur le droit au développement; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 55/2, 53/3, 57/31, 51/7, 54/14, 58/10, 52/9, 50/17, 51/21, 52/10, 52/4, 50/6, 54/10 et 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

Nous envoyons cette lettre dans le cadre de la procédure de communication des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies afin de demander des éclaircissements sur les informations que nous avons reçues. Les mécanismes des Procédures Spéciales peuvent intervenir directement auprès des gouvernements et des autres parties prenantes (y compris les entreprises) sur des allégations de violations des droits de l'homme qui relèvent de leur mandat, par le biais de lettres, qui comprennent des appels urgents, des lettres d'allégation et d'autres communications. L'intervention peut concerner une violation des droits de l'homme qui

Total Energies

s'est déjà produite, qui est en cours ou qui présente un risque élevé de se produire. Le processus implique l'envoi d'une lettre aux acteurs concernés identifiant les faits de l'allégation, les normes et standards internationaux des droits de l'homme applicables, les préoccupations et questions du ou des titulaires de mandat, et une demande de suivi. Les communications peuvent porter sur des cas individuels, des schémas et tendances générales de violations des droits de l'homme, des cas affectant un groupe ou une communauté particulière, ou le contenu d'un projet ou d'une législation existante, d'une politique ou d'une pratique considérée comme n'étant pas pleinement compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

À cet égard, nous souhaitons porter à votre attention des informations que nous avons reçues concernant des allégations **relatives aux graves incidences de l'oléoduc de pétrole brut d'Afrique de l'Est (EACOP) et des projets Tilenga et Kingfisher sur l'environnement, le climat et les droits humains. Sur la base des informations reçues, Total fait partie de la coentreprise qui développe les projets.**

Selon les informations reçues :

L'oléoduc est-africain et les projets Tilenga et Kingfisher

L'oléoduc est-africain (EACOP) est un pipeline de 1 443 km de long, situé sous terre, destiné à transporter du pétrole brut pour l'exportation depuis la région du lac Albert en Ouganda jusqu'au port de Tanga en Tanzanie. Exploité par EACOP Ltd, une licence de construction du ministère ougandais de l'énergie et du développement minéral a été émise le 24 janvier 2023 pour ce projet. En plus du projet EACOP, les projets Kingfisher et Tilenga, liés au développement pétrolier, sont aussi situés dans la région du lac Albert en Ouganda, exploités par China National Offshore Oil Corporation (CNOOC) et Total Energies EP Uganda.

Sur la base des informations reçues, EACOP Ltd. est une compagnie enregistrée au Royaume-Uni et est détenue conjointement par Total Energies (62%), Uganda National Oil Company (15%), Tanzania Petroleum Development Corporation (15%) et China National Offshore Oil Corporation (CNOOC) Uganda Ltd. (8%). La planification du projet gérée par EACOP Ltd montre qu'il traversera des zones écologiquement sensibles et riches en biodiversité, notamment des zones protégées.

La planification de la zone de développement de Kingfisher (KFDA) indique qu'elle comprendra 31 puits répartis sur quatre plateformes, reliés par 19 kilomètres de oléoducs, au sud-est du lac Albert avec une capacité de production estimée à 40 000 barils de pétrole par jour (bopd). Le projet Tilenga englobe trois licences de production en Jobi-Rii, Gunya, Kasamene-Wahrindi, Kigogole-Ngara, and Nsoga. La production totale attendue de ces champs est de 190 000 barils par jour (bopd). Le projet comprendra plus de 426 puits et plus de 160 kilomètres de conduites d'écoulement. Ces projets sont la propriété de plusieurs entreprises transnationales y compris TotalEnergies E&P Uganda (56,67%), CNOOC (28,33%), et Uganda National Oil Company (15%).

Selon les informations reçues, le projet EACOP a rencontré des difficultés pour obtenir un financement, en raison notamment des déclarations publiques antérieures de plus de 60 institutions financières indiquant qu'elles ne soutiendraient pas le projet. Cependant, le 27 mars 2025, EACOP Ltd a annoncé la clôture de la première tranche de financement du projet EACOP, laquelle a obtenu des financements de banques régionales telles que l'African Export Import Bank (Afreximbank), The Standard Bank of South Africa Limited, Stanbic Bank Uganda Limited, KCB Bank Uganda et la Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (ICD).

Impacts des projets EACOP, Tilenga et Kingfisher (KFDA) sur les droits humains y compris les impacts environnementaux

Le projet EACOP et les projets pétroliers qui y sont associés font peser de graves menaces sur l'environnement, la biodiversité et les communautés locales de l'Ouganda. Les champs pétrolifères sont prévus pour être situés dans l'une des régions les plus sensibles du monde sur le plan écologique, recoupant des masses d'eau et des zones de conservation essentielles. Le lac Albert, septième plus grand lac d'Afrique et source vitale pour les bassins du Nil et du fleuve Congo, est au cœur de cette région, abritant divers écosystèmes et constituant une ressource essentielle pour les communautés de pêcheurs. Les projets chevauchent également le parc national des chutes de Murchison, la plus grande réserve naturelle protégée d'Ouganda, et le système de zones humides Ramsar des chutes de Murchison et du delta d'Albert (un site identifié sous la Convention Ramsar comme d'importance internationale), un habitat d'importance mondiale pour les espèces menacées. Le bassin hydrographique de Murchison fait vivre plus d'un million de personnes qui dépendent de son eau douce et de ses pêcheries, tandis que le lac Albert fournit à lui seul 43 % de l'approvisionnement en poisson de l'Ouganda. En outre, plus de 400 km de l'oléoduc longent le lac Victoria, le plus grand lac d'Afrique et une source d'eau cruciale pour plus de 40 millions de personnes, ce qui aggrave le risque de marée noire et de contamination de l'eau.

Le tracé du projet EACOP traversera sept réserves forestières : la réserve forestière centrale de Wambabya, la réserve forestière de Taala, la forêt de Bugoma, la steppe de Wembere, la réserve forestière de Biharamulo, la réserve forestière de Swagaswaga et la réserve forestière de Minziro ; ainsi que deux réserves de chasse : le parc national des chutes de Murchison et la réserve de Biharamulo. Au total, l'oléoduc traversera 295 km de zones protégées et conservées, menaçant des écosystèmes critiques et augmentant le risque de déforestation et de perte d'habitat pour les espèces vulnérables. Les rapports indiquent que l'oléoduc mettra également en péril des sources d'eau essentielles, notamment les rivières Kamugenyi et Wambabya à Kikuube, les rivières Kanywabarogo et Kinfeniyi à Hoima, et les marais Kijubya et Lwemido à Kikuube, ce qui suscite des inquiétudes quant à la pollution de l'eau et à la dégradation de l'environnement.

Au-delà de ses conséquences environnementales, qui menacent le droit humain à un environnement propre, sain et durable, le projet EACOP a des répercussions négatives profondes sur le plan social et sur celui des droits

humains. Plus de 14 000 ménages risquent d'être dépossédés de leurs terres et expulsés de force, et nombre d'entre eux ne bénéficient pas d'une indemnisation et d'une réinstallation adéquates, ce qui a de graves répercussions sur les moyens de subsistance de l'agriculture et de la pêche. Le déplacement des communautés menace également des sites culturellement importants, tels que les sanctuaires sacrés du village de Nansiti (district de Lwengo) et les tombes de Barabaig dans la région de Manyara, qui pourraient être détruits ou déplacés de force. En outre, les rapports suggèrent que les expulsions forcées exacerbent la violence sexiste, aggravent la pauvreté et l'insécurité économique pour les communautés touchées.

La construction et l'exploitation du projet EACOP devraient engendrer des risques environnementaux importants, notamment la pollution sonore et atmosphérique, ainsi qu'un risque accru de déversement de pétrole. Si des déversements se produisent, ils pourraient gravement contaminer le sol et les sources d'eau, ce qui poserait de graves risques sanitaires pour les communautés vivant le long du corridor de l'oléoduc. Les problèmes de santé liés au projet comprennent l'augmentation des taux de maladies d'origine hydrique telles que la diarrhée et la typhoïde, l'exposition accrue à la tuberculose et les maladies respiratoires causées par la poussière et les émissions chimiques, qui touchent particulièrement les femmes enceintes et les enfants. Les rapports indiquent également que plus de 100 000 personnes pourraient être déplacées en raison du projet, ce qui entraînerait une aggravation de l'insécurité alimentaire, une augmentation de l'endettement des ménages et une hausse du taux d'abandon scolaire chez les enfants. Cette forme de déplacement induite par le développement souligne également les besoins urgents de protection, notamment en matière d'accès à un logement adéquat, à des moyens de subsistance, à l'éducation et à des garanties contre l'exploitation et les abus pour les groupes vulnérables.

À plus grande échelle, les projets EACOP, Tilenga et KFDA représentent une expansion significative de l'infrastructure des combustibles fossiles à un moment où le monde est confronté à une triple crise planétaire : le changement climatique, la perte de biodiversité et la pollution toxique. Ces projets ont été largement critiqués pour leur contribution potentielle à l'aggravation du changement climatique, les analyses scientifiques soulignant l'incapacité des études d'impact environnemental à reconnaître pleinement les risques climatiques à long terme. L'extraction et le transport à grande échelle du pétrole de ces gisements menacent les écosystèmes naturels de l'Ouganda et contribuent également aux émissions mondiales de gaz à effet de serre, ce qui va à l'encontre des engagements internationaux en matière de climat et compromet le besoin urgent de transitions énergétiques durables.

La situation des défenseurs et défenseuses des droits humains environnementaux en relation avec l'EACOP et les projets associés en Ouganda

Le développement du projet EACOP a suscité une forte opposition de la part des défenseurs et défenseuses des droits humains, des étudiants, des activistes et des communautés concernées, en raison des inquiétudes suscitées par la pollution toxique, les déplacements de population et les violations des droits humains. Les

manifestations pacifiques se sont souvent soldées par des arrestations, des détentions et des poursuites judiciaires à l'encontre des manifestants.

Depuis octobre 2022, de nombreux militants, étudiants et membres de la communauté ont été arrêtés alors qu'ils protestaient contre les projets. Dans plusieurs cas, les détenus auraient été soumis à de mauvaises conditions de détention, n'auraient pas eu droit à une représentation juridique et auraient été victimes d'intimidations. Certains ont été accusés de délits tels que l'incitation à la violence, le rassemblement illégal et l'obstruction aux agents de police, les accusations étant souvent abandonnées par la suite en raison du manque de preuves. Plusieurs manifestations, notamment devant les bureaux de Total Energies ont donné lieu à des interventions policières, certaines ayant été dispersées par la force. Les rapports font état de l'utilisation d'une force inutile et disproportionnée, y compris des coups de matraque et des détentions prolongées au-delà de la limite légale. Dans certains cas, les manifestants ont été contraints de renoncer à leurs revendications territoriales en échange de l'abandon des poursuites.

Les membres des communautés touchées par les projets pétroliers ont également fait état d'une compensation inadéquate pour leurs terres. Certaines personnes, dont un mineur, ont été arrêtées alors qu'elles cherchaient à obtenir une indemnisation équitable ou qu'elles protestaient contre les expulsions. Des disparitions forcées, des violences sexistes et d'autres violations des droits humains continuent d'être signalées. Les procédures judiciaires concernant de nombreuses personnes arrêtées sont en cours et les affaires sont souvent retardées. La répression à l'encontre de la société civile, des professionnels du droit et des activistes reste une préoccupation majeure, les autorités ayant recours à l'intimidation et aux arrestations pour réprimer la dissidence.

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations et sur la base des informations reçues, nous souhaitons exprimer notre profonde inquiétude quant aux impacts des projets sur les droits humains, l'environnement et le climat, contribuant à la triple crise planétaire actuelle concernant le changement climatique, la perte de biodiversité et la pollution toxique. En particulier, nous sommes préoccupés par les graves impacts négatifs potentiels sur les droits humains résultant de la construction et de l'exploitation du projet EACOP et des projets Tilenga et KFDA, notamment en raison des risques potentiels pour la pureté de l'air, de l'eau, de l'assainissement adéquat et des conséquences négatives sur les écosystèmes. Afin de prévenir efficacement les dommages irréparables causés par la construction et l'exploitation du projet EACOP ainsi que des projets Tilenga et KFDA, une évaluation exhaustive des impacts sur les droits humains et l'environnement est nécessaire, ainsi que le respect du devoir de diligence en matière de droits humains par les entreprises impliquées, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les opportunités de participation à ces évaluations devraient également être rendues publiques afin de garantir un accès en temps opportun à une information précise et pertinente. Un accès à la justice et des recours efficaces doivent être assurés en cas de préoccupations concernant la qualité et l'inclusivité de ces évaluations.

Nous sommes profondément préoccupés par l'impact négatif potentiel que ces projets pourraient avoir sur les droits humains des communautés locales, y compris leur

droit à un environnement propre, sain et durable, ainsi que par leur intérêt légitime et leur volonté de défendre pacifiquement leurs droits et de sensibiliser aux effets néfastes du projet sur l'environnement, le patrimoine culturel et les moyens de subsistance. En raison des impacts environnementaux susmentionnés, le projet EACOP affecterait potentiellement tous les éléments fondamentaux du droit à un environnement sain : un air pur ; un climat sûr ; une alimentation saine et durable ; l'accès à une eau potable et à un assainissement adéquat ; des environnements non toxiques pour vivre, travailler et se divertir ; ainsi que des une biodiversité et des écosystèmes sains. De plus, le projet , tel qu'il est prévu, affectera d'autres droits tels que le droit à la vie, à la santé, à l'eau et à l'assainissement, à l'alimentation, à la liberté de mouvement et de résidence, à un logement adéquat, droits culturels à la culture et le droit à l'éducation.

Nous sommes également préoccupés par l'impact grave que la mise en œuvre du projet aura sur la production alimentaire, la consommation alimentaire et la sécurité alimentaire globale des communautés affectées. La pollution des ressources en eau de ces communautés les empêchera d'exercer leurs pratiques traditionnelles et les privera de leurs moyens de subsistance économique et de bien-être, ainsi que de leur identité culturelle liée à la pêche, qui constitue une part essentielle et intégrante de leur vie. Si ces allégations sont confirmées, elles constitueraient une violation de la responsabilité de l'État de garantir un niveau de vie adéquat, y compris le droit à l'alimentation et le droit de se nourrir directement à partir des terres productives ou d'autres ressources naturelles, ainsi que le droit fondamental d'être à l'abri de la faim. La pleine jouissance des droits humains des petits pêcheurs et de l'ensemble des travailleurs de la pêche est une condition préalable essentielle à la réalisation du droit à l'alimentation. Il est plus urgent que jamais de respecter et de garantir les droits humains des populations vulnérables, telles que les pêcheurs artisanaux, face aux besoins aigus résultant du changement climatique.

Nous sommes également profondément préoccupés par les détentions arbitraires, y compris les détentions au secret, la torture, les disparitions forcées et le harcèlement judiciaire à l'encontre des défenseurs des droits humains environnementaux, des membres de la société civile, des communautés affectées et des étudiants en Ouganda qui se sont opposés au projet en participant à des rassemblements et des manifestations pacifiques. Ces actes semblent s'inscrire dans un schéma plus large d'intimidation et de harcèlement des organisations et groupes de la société civile en Ouganda qui ont soulevé des préoccupations en matière de droits humains liées aux projets pétroliers et gaziers, y compris le risque de déplacement forcé de plus de 100 000 personnes sans garantie de relogement adéquat.

En ce qui concerne les faits et préoccupations susmentionnés, veuillez-vous référer à **l'annexe relative à la législation internationale en matière de droits humains** jointe à la présente lettre, qui cite les normes et instruments internationaux en matière de droits de humains pertinents pour ces allégations.

Il est de notre responsabilité, conformément aux mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de chercher à clarifier les informations portées à notre attention. À cet égard, nous vous serions très reconnaissants de votre coopération et de vos commentaires sur les questions suivantes :

1. Veuillez fournir toute information ou commentaire supplémentaire concernant les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les politiques et processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme mis en place par votre entreprise pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte des effets négatifs de ses activités sur les droits de l'homme, y compris en ce qui concerne sa contribution aux changements climatiques. Veuillez notamment indiquer si un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme a été mené avant la mise en œuvre du projet, si ce processus a pris en compte les considérations liées au changement climatique et les risques de dommages environnementaux graves, ainsi que si les résultats de ce processus ont été rendus publics.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre entreprise pour garantir que les organisations de la société civile, les défenseurs de l'environnement et les défenseurs et défenseuses des droits humains puissent participer de manière significative aux processus de décision, y compris dans le contexte des projets EACOP, Tilenga et KFDA, dans un environnement sûr et propice, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux orientations du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme concernant les défenseurs des droits humains (A/HRC/47/39/Add.2).
4. Veuillez indiquer si votre entreprise a mis en place ou participe à des mécanismes de recours opérationnels permettant aux victimes de violations des droits humains survenues dans le cadre du projet EACOP et des projets associés d'avoir accès à un recours effectif, y compris les défenseurs des droits environnementaux ayant été pris pour cible et/ou arrêtés en raison de leurs activités liées à l'exercice légitime de leur droit à la participation dans tous les aspects pertinents du projet EACOP et des projets connexes, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies.
5. Veuillez indiquer les mesures prises par votre entreprise pour identifier les émissions de gaz à effet de serre des entreprises avec lesquelles elle entretient des activités commerciales et/ou des relations d'affaires, et expliquer comment cette identification repose sur des données scientifiques, est vérifiable, informée par des avis d'experts et fondée sur une consultation significative de toutes les parties prenantes concernées.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue de votre part, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au

Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse, nous demandons respectueusement que toutes les mesures provisoires nécessaires soient prises afin d'exercer une pression pour faire cesser les violations alléguées et en prévenir la récurrence. Si les enquêtes confirment ou suggèrent que les allégations sont fondées, nous appelons également à ce que des mesures d'imputabilité soient prises à l'encontre de toute personne reconnue responsable.

Veillez noter qu'une lettre exprimant des préoccupations similaires a été envoyée aux gouvernements de l'Ouganda, du Royaume-Uni, de la France, de la Chine, de la Tanzanie, de l'Égypte, de l'Arabie saoudite et de l'Afrique du Sud, ainsi qu'à EACOP Ltd., EACOP Tanzania, EACOP Uganda, Uganda National Oil Company, Total Energies EP Uganda, China National Offshore Oil Corporation, Tanzania Petroleum Development Corporation, African Export-Import Bank, The Standard Bank of South Africa Limited, Stanbic Bank Uganda Limited, KCB Bank Uganda Ltd, The Islamic Corporation for the Development of the Private Sector et le Groupe de la Banque islamique de développement.

Veillez agréer, M. Pouyanné, l'assurance de notre haute considération.

Astrid Puentes Riaño

Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable

Lyra Jakulevičienė

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Elisa Morgera

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques

Surya Deva

Rapporteur spécial sur le droit au développement

Gabriella Citroni

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Michael Fakhri

Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Balakrishnan Rajagopal

Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Paula Gaviria

Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Marcos A. Orellana

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Pedro Arrojo-Agudo

Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer votre attention sur les normes et standards internationaux pertinents applicables aux questions soulevées par cette situation.

Nous souhaitons faire référence à la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme du 8 octobre 2021 et à la résolution 76/300 de l'Assemblée générale du 29 juillet 2022, qui reconnaissent le droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit humain, en soulignant que la garantie d'un « climat sûr » constitue l'un des éléments substantiels de ce droit.

Dans son dernier rapport thématique (A/HRC/58/59), la Rapporteuse spéciale sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable a reconnu que les entreprises ont la responsabilité d'évaluer et de divulguer de manière transparente leurs impacts climatiques tout en veillant au respect des normes des droits humains. Elles sont également tenues d'évaluer et de rendre compte des émissions (scope 1, scope 2 et scope 3) liées à leurs activités et d'évaluer la durabilité de leurs opérations. Les industries extractives doivent intégrer les considérations relatives aux droits humains dans leurs programmes de transition énergétique et toutes autres initiatives, en garantissant le respect des écosystèmes et des droits des communautés. Elle a également souligné que, dans les cas de violations des droits humains liées aux entreprises, les États ont l'obligation d'assurer l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes à travers des mécanismes de règlement des griefs indépendants, y compris, par exemple, une législation pour contrer l'influence indue des entreprises et la mise en place de mécanismes de protection des défenseurs et défenseuses de l'environnement afin qu'ils puissent bénéficier d'un environnement sûr et poursuivre leur travail. De manière générale, le non-respect des obligations de respecter, protéger et réaliser le droit à un environnement propre, sain et durable entraîne l'application des obligations en matière de droits humains au-delà du territoire d'un État lorsque la source du préjudice est sous son contrôle.

En ce qui concerne les allégations mentionnées, nous souhaitons faire référence aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains (A/HRC/17/31). Ces principes directeurs ont été adoptés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en 2011 via la résolution (A/HRC/RES/17/31) après des années de consultations impliquant des gouvernements, la société civile et le secteur privé. Ils constituent la norme mondiale de référence pour tous les États et entreprises afin de prévenir et d'atténuer les conséquences négatives des activités commerciales sur les droits humains, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable. La responsabilité de respecter les droits humains constitue une norme de conduite applicable à toutes les entreprises, où qu'elles opèrent. Elle existe indépendamment de la capacité et/ou de la volonté des États à remplir leurs propres obligations en matière de droits humains et ne diminue en rien ces obligations. Il s'agit d'une responsabilité supplémentaire qui s'ajoute au respect des lois et réglementations nationales protégeant les droits humains. Nous souhaitons souligner les deux principes suivants :

« La responsabilité de respecter les droits humains exige que les entreprises:

- a) Évitent de causer ou de contribuer à des impacts négatifs sur les droits humains du fait de leurs propres activités et remédient à ces impacts lorsqu'ils se produisent ;
- b) Cherchent à prévenir ou atténuer les impacts négatifs sur les droits humains qui sont directement liés à leurs opérations, produits ou services par leurs relations d'affaires, même si elles n'ont pas contribué à ces impacts. » (principe directeur 3).

« Afin de respecter leur responsabilité en matière de droits humains, les entreprises devraient mettre en place des politiques et des procédures adaptées à leur taille et à leur situation, notamment :

- a) Un engagement politique à respecter les droits humains ;
- b) Un processus de diligence raisonnable en matière de droits humains pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont elles gèrent leurs impacts sur les droits humains ;
- c) Des processus permettant la réparation des impacts négatifs sur les droits humains qu'elles causent ou auxquels elles contribuent. » (principe directeur 15).

En plus, le principe 22 stipule que lorsque les entreprises « déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes».

Nous souhaitons souligner que les principes directeurs reconnaissent le rôle important et précieux joué par les organisations indépendantes de la société civile et les défenseurs des droits humains. En particulier, le principe 18 met en avant le rôle essentiel de la société civile et des défenseurs des droits humains pour aider à identifier les impacts potentiels des entreprises sur les droits humains.

Nous aimerions nous référer au rapport thématique du Groupe de Travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales ainsi que sur d'autres entreprises commerciales (réf. A/HRC/32/45) et aux recommandations qui y figurent, qui détaillent le devoir des États de protéger contre les abus des droits de l'homme impliquant les entreprises qu'ils possèdent ou contrôlent. Cela comprend les considérations suivantes :

88. Toutes les entreprises, qu'elles soient publiques ou entièrement privées, ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme. Cette responsabilité est distincte mais complémentaire du devoir de l'État de protéger contre les abus des droits humains par les entreprises. Ce devoir exige que les États prennent des mesures supplémentaires pour se prémunir contre les abus des entreprises qu'ils possèdent ou contrôlent. Cela touche au cœur du comportement que l'État doit adopter en tant que propriétaire et aux manières dont son modèle de propriété est cohérent avec ses obligations internationales en matière de droits

humains.

En outre, nous nous référons au rapport du Groupe de Travail sur les entreprises et les droits de l'homme concernant le respect des défenseurs des droits humains (A/HRC/47/39/Add.2), qui souligne la nécessité de s'attaquer aux effets négatifs des activités commerciales sur les défenseurs des droits humains et détaille, pour les États et les entreprises, les implications normatives et pratiques des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en matière de protection et de respect du travail essentiel des défenseurs des droits de l'homme.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur les obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits humains.

Nous faisons référence aux articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent respectivement à tout individu le droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. Nous rappelons que ces obligations, telles qu'interprétées par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°34, impliquent non seulement le respect direct par toutes les autorités étatiques de ces libertés, mais également une protection contre les actes commis par des personnes ou entités privées qui entravent leur exercice.

Nous souhaitons en outre rappeler les Principes directeurs fondamentaux et directives des Nations Unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18, annexe 1), qui précisent que les expulsions ne peuvent avoir lieu que dans des « circonstances exceptionnelles » ; qu'elles doivent être autorisées par la loi, et qu'elles doivent garantir une indemnisation intégrale et équitable, ainsi qu'une réhabilitation adéquate. Nous attirons également votre attention sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Chaque être humain a le droit d'être protégé contre tout déplacement arbitraire de son domicile ou de son lieu de résidence habituel, y compris dans le cadre de projets de développement à grande échelle, qui ne sont pas justifiés par des intérêts publics impérieux ou prépondérants (principe 6). Lorsque aucune autre solution n'est possible, toutes les mesures doivent être prises afin de réduire au minimum le déplacement et ses effets préjudiciables (principe 7(1)).

Si un déplacement intervient en dehors des situations d'urgence liées à des conflits armés ou à des catastrophes, les garanties suivantes doivent être respectées (principe 7(3)) : a) une décision spécifique doit être prise par une autorité étatique légalement habilitée à ordonner de telles mesures ; b) des mesures adéquates doivent être prises pour garantir aux personnes concernées une information complète sur les raisons du déplacement, les procédures à suivre et, le cas échéant, sur les indemnisations et les modalités de relocalisation ; c) le consentement libre et éclairé des personnes concernées doit être recherché ; d) les autorités concernées doivent s'efforcer d'impliquer les personnes touchées, en particulier les femmes, dans la planification et la gestion de leur relocalisation ; e) les mesures d'exécution, le cas échéant, doivent être assurées par des autorités judiciaires compétentes ; f) le droit à un recours effectif, notamment à un réexamen des décisions par les autorités judiciaires appropriées, doit être respecté. Chaque être humain a droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale, et doit être protégé en particulier contre, entre autres, le viol, la mutilation, la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et autres atteintes à la

dignité humaine, telles que les actes de violence sexospécifique, la prostitution forcée, et toute forme de violence indécente ; les actes de violence destinés à semer la terreur parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, ainsi que les menaces ou incitations à commettre de tels actes, doivent être interdits (principe 11). Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit à un niveau de vie suffisant, comprenant au minimum une alimentation essentielle et de l'eau potable, un abri et un logement de base, des vêtements appropriés, ainsi que des services médicaux et d'assainissement essentiels (principe 18).

Enfin, nous souhaitons faire référence à la résolution 13/13 du Conseil des droits de l'homme, qui exhorte les États à mettre fin aux menaces, au harcèlement, à la violence et aux attaques, et à prendre des mesures concrètes pour prévenir de tels actes, qu'ils soient perpétrés par des États ou des acteurs non étatiques, à l'encontre de toutes les personnes engagées dans la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales.

Les textes intégraux des instruments et normes relatifs aux droits humains mentionnés ci-dessus sont disponibles sur www.ohchr.org ou peuvent être fournis sur demande.